

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 23 décembre 2022 (RECTIFICATIF à la réunion du 12 décembre)

Présents : Mme RETOURNE, MM CAUVIN, DEFOSSEZ, FOURE, PATTE, POLET, SINOQUET, TOUTAIN, CANDAS, CRESSON, NOTEL, TETART

Excusés : MM. DELEAU, WARME

- **Match LE TITRE/SAILLY ES 2 – ABBEVILLE FC 1, D6 B du 11/11/2022**

1^{ère} Décision du 28/11/2022

Réserve de LE TITRE/SAILLY sur la qualification et la participation des joueurs d'ABBEVILLE susceptibles d'avoir aligné plus de .. joueurs mutés hors période,

Réserve irrecevable en la forme.

Dans sa confirmation de réserve, le club précise que le club d'ABBEVILLE aligne un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé.

La commission prend en compte cette confirmation et transforme la réserve initiale en réclamation.

Sur le fond, après vérification, il s'avère que les joueurs DUBOTS Marcel, LOURDELLE Louis et HECQUET Samuel sont mutés hors période, ce qui dépasse le nombre de 2 joueurs autorisés à participer.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à ABBEVILLE FC sur le score de 2-0.

S'agissant d'une réclamation LE TITRE/SAILLY 2ne peut pas bénéficier des points acquis pour le gain du match.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte d'ABBEVILLE FC.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de LE TITRE/SAILLY.

2^{ème} Décision du 12/12/2022

Par le biais d'un recommandé, le club d'ABBEVILLE FC fait part à la commission d'une erreur dans son PV du 28 novembre.

Dans son PV du 28/11, la commission indique que les joueurs DUBOTS Marcel, LOURDELLE Louis et HECQUET Samuel sont mutés hors période, ce qui dépasse le nombre de 2 joueurs autorisés à participer.

Or, il s'avère que seul le joueur DUBOTS Marcel est bien muté hors période (04/09/2022).

Les joueurs LOURDELLE Louis et HECQUET Samuel, bien qu'ayant signé au club d'ABBEVILLE FC les 26/07/2022 et 18/07/2022 sont bien hors période mais ces 2 joueurs bénéficient de l'article 117 D des RG FFF (dispense du cachet mutation après accord du club quitté).

En conséquence, la commission revient sur sa décision pour entériner le score acquit sur le terrain, à savoir, LE TITRE/SAILLY 2 – ABBEVILLE FC 2 buts à 2.

La commission annule donc la défaite par pénalité au club d'ABBEVILLE et demande au service comptabilité de créditer la somme de 50 € sur le compte d'ABBEVILLE FC.

Décision Finale

La commission annule les 2 premières décisions et reprend la réserve initiale qui est :

Réserve de LE TITRE/SAILLY sur la qualification et la participation des joueurs DUBOTS Marcel, CAUCHY Julien et OUNANE Joackim d'ABBEVILLE FC susceptibles d'avoir aligné plus de .. joueurs mutés hors période,

Réserve irrecevable en la forme.

Dans sa confirmation de réserve, le club précise que le club d'ABBEVILLE aligne un nombre 3 joueurs mutés hors période, nombre supérieur au nombre autorisé.

La commission prend en compte cette confirmation et transforme la réserve initiale en réclamation.

Sur le fond, après vérification, il s'avère que :

- Dans une 1^{ère} extraction des mutés d'ABBEVILLE FC faite le 14 novembre soit 3 jours après la rencontre, seul le joueur DUBOTS Marcel apparaît comme muté hors période. Les joueurs CAUCHY Julien et OUNANE Joackim n'apparaissent pas en tant que muté.
- Dans une 2^{ème} extraction des mutés d'ABBEVILLE FC faite le 23 décembre, les 3 joueurs apparaissent comme muté hors période (04/09 pour DUBOTS Marcel, 24/10 pour CAUCHY Julien, 03/10 pour OUNANE Joackim).

A ce jour, il s'avère que seul le joueur DUBOTS Marcel bien que muté hors période bénéficie de l'article 117D des RG FFF (dispense du cachet mutation après accord du club quitté).

La commission dit que le club d'ABBEVILLE FC n'a pas enfreint les règlements puisque seuls les joueurs CAUCHY Julien et OUNANE Joackim sont mutés hors période, soit le nombre autorisé.

En conséquence, la commission prend en compte le score acquit sur le terrain, à savoir, LE TITRE/SAILLY 2 – ABBEVILLE FC 2 buts à 2.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de LE TITRE/SAILLY.

Match BOUILLANCOURT US 1 – OISEMONT FC 2, D4 A du 04/12/2022

Une erreur s'est glissée, il fallait lire GROUE Guillaume à la place de GROUE Corentin.

Le joueur GROUE Guillaume a participé aux rencontres des 13 novembre et 4 décembre, alors qu'il était suspendu pour un match à effet au 11 novembre.

Le joueur GROUE Guillaume n'a toujours pas purgé son match de suspension que ce soit le 13/11 et le 04/12 et reste donc suspendu.

La commission dit que le club de BOUILLANCOURT est en faute pour les 2 rencontres.

En conséquence, elle donne match perdu par pénalité contre USNF 12 le 13 novembre sur le score de 4 à 0 ainsi que match perdu par pénalité contre OISEMONT 2 le 4 décembre sur le score de 3 à 0.

La somme de 200€ (2x100€ pour utilisation d'un joueur suspendu) sera mise au débit du compte de BOUILLANCOURT.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Prochaine réunion : à définir

Le secrétaire de séance : Nicolas CAUVIN

Le Président : Philippe FOURÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. FOURÉ', with a large, sweeping flourish extending to the right.